	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP


PROCES VERBAL

Comité Directeur du 16 novembre 2022

Le Comité Directeur a été convoqué en séance ordinaire le 9 novembre 2022 et publication en a été faite à la porte du siège et par insertion dans la presse régionale.

La séance se tient au siège du SMICTOM à Scherwiller (67).

Diffusion du compte-rendu			
Destinataires	Pour validation	Pour application	Pour information
Direction Générale	✓	✓	
Membres du Comité Directeur	✓		
Responsables des services du SMICTOM		✓	✓
Délégués communautaires			✓
Site Internet du SMICTOM			✓

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP


A 18h45, le Président, Monsieur Jean-Pierre PIELA, fait procéder à l'appel nominatif des délégués.

M. PIELA salue la mémoire de Gaston SCHMITT, ancien Président, survenu l'année dernière le 16 novembre 2021.

NOM	Titre	Présence	Procuration		Voix	
			à	Nbre	Présentes	Présentes et représentées
DAVID Joffrey	Délégué	0			0	0
DUCORDEAUX Marie-Line	Déléguée	1			1	1
FORGIARINI Guillaume	Délégué	0			0	0
GARBACIAK Nathalie	Déléguée	1			1	1
GEYLLER Laurent	Délégué	0	M. PIELA	1	0	1
GUTH Alexandre	Délégué	1			1	1
HIRTZ Sylvie	Déléguée	0			0	0
HUMMEL Orianne	Déléguée	0			0	0
JEHL Laurent	Délégué	1			1	1
KLIPFEL Martin	Délégué	1			1	1
LAUFFENBURGER Mathieu	Délégué	1			1	1
LUTZ Germain	Délégué	1			1	1
NAAS Laurent	Délégué	0			0	0
OTTENWAELDER Christian	Délégué	1			1	1
PAULET Benoît	Délégué	0			0	0
PETIT Denis	Délégué	1			1	1
PIELA Jean-Pierre	Délégué	1			1	1
ROUSSEL Nathalie	Déléguée	1			1	1
RUXER Denis	Délégué	0			0	0
SCHAEFFER Philippe	Délégué	1			1	1
SCHUNCK Josée	Déléguée	1			1	1
SEGLER Marion	Déléguée	0			0	0
SIMLER Nicolas	Délégué	1			1	1
SOHLER Jean-Marie	Délégué	1			1	1
STIRMEL Pascale	Déléguée	0	M. LUTZ	1	0	1
VOINSON Rémy	Délégué	1			1	1
WACH Caroline	Déléguée	1			1	1
WAEGELL Dominique	Délégué	1			1	1
WILLMANN Fernand	Délégué	1			1	1
			TOTAL	2	19	21

Membres élus	29
Quorum	16
Membres présents	19

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se dérouler.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Monsieur Jean-Pierre PIELA, ouvre la séance. Il salue les membres du Comité Directeur et les services.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 21 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 21 septembre 2022, qui a été préalablement adressé à l'ensemble des délégués, est approuvé à l'unanimité.

2. Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président

Rapporteur : M. Jean-Pierre PIELA

2.1. Délégations au Bureau syndical

Dans le cadre des délégations accordées au Bureau Syndical et conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises en matière de marchés publics passés selon une procédure formalisée (voir [annexe 1](#)), ainsi que leurs avenants ([annexe 2](#)).

Dans le cadre des délégations accordées au Bureau Syndical et conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure ou égale à 4 600 euros ([annexe 5](#)).

M. GALMICHE souligne que pour le gazole les marchés ont été réduits en quantité du fait des problèmes d'approvisionnement. M. PIERAUT précise que la situation a été tendue avec deux jours de capacité au pire de la crise. Quelques collectivités en France ont dû stopper la collecte.

2.2. Délégations au Président

Dans le cadre des délégations accordées au Président et conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises en matière de marchés publics passés selon une procédure adaptée (voir [annexe 3](#)), ainsi que leurs avenants ([annexe 4](#)).


Dans le cadre des délégations accordées au Président et conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ([annexe 6](#)).

Mme. GARBACIAK indique qu'au-delà des recettes, les reventes évitent de générer des déchets.

3. Actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : M. Jean-Pierre PIELA

La loi dite NOTRE prévoit la présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives. Le Comité Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale a pris connaissance le 24 novembre 2021 de ce dernier.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

M. PIELA rappelle que le SMICTOM ne partageait pas tous les avis de la CRC.

Rappel 1 :

Sur la question du statut juridique de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), le SMICTOM d'Alsace Centrale a poursuivi son travail.

Ainsi il a finalisé une étude avec PWC et ADVEN. Une présentation des impacts a été réalisée dans le cadre de la présentation de la mise à jour du Plan Pluri annuel d'Investissement et de Fonctionnement (PPIF) en Commissions Réunies le 15 juin 2022.

En parallèle un travail de capitalisation de retours d'expérience a été mené. Ainsi il a été constaté qu'une solution plus légère consisterait à ce que le SMICTOM reste un EPA gérant un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Il pourrait en effet être considéré qu'il n'est pas nécessaire ou utile de créer une régie financière autonome car l'ensemble de notre activité relèvera à ce moment-là d'un SPIC. Ce schéma permettrait d'éviter une évolution de la gouvernance du syndicat. Des Préfectures et des Trésoreries ont accepté de tels schémas dans d'autres départements. La Sous-Préfecture a été sollicitée en janvier 2022, qui a fait suivre à la préfecture du Bas-Rhin (Direction des Collectivités Locales) à ce sujet mais aucune réponse n'a été apportée à ce jour.

En mars 2022 le SMICTOM a sollicité l'ADEME pour un retour d'expériences via le réseau des collectivités en tarification incitative. Ce retour a eu lieu le 14 avril 2022 mais n'était pas concluant d'après le SMICTOM.


Enfin, une demande de prise de position formelle a été adressée à Mme. la Préfète le 31 août 2022 sur le sujet de l'avancement des fonctionnaires en poste en cas de passage en EPIC. Une demande de rendez-vous au sujet de l'EPIC a également été formulée. A ce jour le SMICTOM n'a pas obtenu de réponse.

Le SMICTOM a également rencontré M. le Député Charles SITZENSTUHL afin d'échanger sur l'incohérence de la volonté de développer la redevance incitative par rapport au coût qu'engendre le passage en EPIC. Le SMICTOM a aussi attiré l'attention des surcoûts à un moment où les coûts augmentent par ailleurs et où le consentement à payer de l'utilisateur s'effrite.

En conclusion le SMICTOM attend les réponses de la Préfecture pour se positionner en 2023 pour une évolution de ses pratiques à l'horizon 2024 si la loi n'évolue pas d'ici là. Les évolutions pourront ainsi être menées avec des représentants du personnel élus suite aux élections professionnelles de fin 2022.

Rappel 2 :

Sur la question du respect des délégations du Bureau Syndical, ce point est respecté et devenu sans objet.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Rappel 3 :

Sur la question des contributions des Communautés De Communes au traitement des biodéchets des périscolaires, bien que le SMICTOM soit en désaccord avec l'analyse de la CRC, la prestation n'a pas été facturée.

Le projet de révision des conventions avec les CDC est prévu à ce sujet, suite à Commission biodéchets et déchets verts le 25 octobre 2022.

Rappel 4 :

Sur la question de la procédure de mise à disposition pour les agents du Centre De Tri (CDT) en 2015, ce point n'a plus d'objet.

Rappel 5 :

Sur la question des emplois permanents et non permanents suivant le statut, ce sujet est en lien avec le sujet de l'EPIC. Ainsi il a été retenu de ne pas procéder à des titularisations dans l'attente de définition du statut.

Les recrutements seront effectués sous statut ou sous contrat privé conformément aux effectifs nécessaires pour le centre de tri en double poste en Extension des Consignes de Tri (partenariats à pérenniser) et pour la collecte après finalisation du dimensionnement 2023 (impact des ECT, du changement de nombre de levées comprises dans les forfaits, part de mono équipier).

Rappel 6 :

Sur la question de la régularisation de la durée des congés collecte et déchèteries, un nouvel accord 35 heures a été voté par le Comité Directeur du SMICTOM le 15 juin 2022, prenant en compte le rappel de la CRC.

Rappel 7 :


Sur la question des évaluations sincères des dépenses et des recettes, le SMICTOM a poursuivi son travail d'amélioration. Le PPIF a été revu et est régulièrement actualisé.

Rappel 8 :

Sur la question des restes à réaliser, les consignes ont été rappelées lors de l'élaboration budgétaire (lettres de cadrage) et lors du traitement fin d'année.

Recommandation 1 :

Sur la question des besoins en matière de gestion de projets et des moyens alloués, le marché de prestations d'études stratégiques n'a pas été reconduit et une ressource a été mobilisée en interne pour le pilotage des projets.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Recommandation 2 :

Sur la question du volume des bacs professionnels, le nouveau règlement voté par le Comité Directeur le 15 juin 2022 a tenu compte de la recommandation.

Recommandation 3 :

Sur la question de la réévaluation périodique du forfait de gestion des CDC, les CDC ont été sollicitées par courrier pour une réponse fin septembre 2022. Une relance pour certaines d'entre elles doit être réalisée. Les Présidents de Communautés de Communes sont également rencontrés en novembre et ce sujet fera partie des points abordés.

Le préparation du passage en EPIC doit intégrer une réflexion sur la reprise de la facturation en direct.

4. RH

Rapporteur : M. Jean-Pierre PIELA

4.1 Convention médiation CDG67

4.1.1. Références règlementaires :

- *Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.*
- *Décret d'application du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire à certains litiges de la fonction publique.*

4.1.2. Généralités


La médiation est un processus qui vise, avec l'aide d'un tiers neutre de confiance, à parvenir à une solution amiable pour régler un différend ou un litige entre deux ou plusieurs parties. Après une phase expérimentale de 2018 à 2021, la loi judiciaire a reconnu et pérennisé le rôle des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel pour les litiges ou les différends pouvant surgir entre un ou des agents et son employeur.

On distingue deux types de médiation dans la fonction publique territoriale :

- **La médiation préalable obligatoire (MPO)**, c'est-à-dire la saisine du médiateur du CDG s'impose à l'agent avant de pouvoir saisir le juge.
- **Les médiations à l'initiative des parties** qui peuvent intervenir soit à l'initiative du des parties en litige, soit à l'initiative du juge.

A qui et s'adresse ce dispositif ?

La MPO s'adresse aux fonctionnaires mais aussi aux contractuels pour certains champs d'application tels que listés dans le décret.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Quelles décisions doivent faire l'objet d'une MPO ?

Article L712-1 du code général de la fonction publique : « décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ».

La saisine du médiateur du CDG67 concerne 7 catégories de décisions relatives :

1. A l'un des éléments de la rémunération ;
2. A un refus de détachement ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés
3. A la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
4. Au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
5. A la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés pour lui permettre d'accéder à un emploi ou de le conserver
7. A l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons de santé.

Pour exemple : un agent n'est pas satisfait car il ne perçoit pas de CIA, et un refus pour une formation lui a été opposé. Là où un juge administratif répondra OUI ou NON, un médiateur pourra proposer en toute indépendance des solutions, et surtout contribuera à rétablir la confiance entre l'employeur public territorial et son agent, ce qui facilitera la résolution amiable de ces deux différends.

Quelles décisions peuvent faire l'objet d'une médiation conventionnelle ou d'une médiation ordonnée par le juge ?

Ce sont toutes les autres décisions, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de tout autre instance collégiale administrative obligatoirement saisies ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Quand et comment saisir le médiateur du CDG67 ?

Dans le cadre de la MPO, l'agent doit saisir le médiateur dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse.

Dans le cadre des médiations à l'initiative des parties, la saisine procède de l'accord des parties en litige et/ou sur ordonnance du juge.


La saisine du médiateur du CDG 67 se fait au choix, soit par courrier postal et/ou par courriel.

Qui paie les frais d'intervention du médiateur du CDG67 ?

Ce dispositif ne fait l'objet d'aucune cotisation additionnelle.

Les frais d'intervention d'une MPO sont à la charge de l'employeur, et elle est entièrement gratuite pour l'agent. (Article L213-12 du code de justice administrative)

Dans le cadre des médiations à l'initiative des parties, le Smictom peut s'accorder avec l'agent pour un partage des frais.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Tarif 2022 fixé à :

- 120€/heure pour les collectivités affiliés (150€ pour les non-affiliés).

En cas d'accord de médiation, l'autorité territoriale, pour signer un accord, doit au préalable y être autorisée par l'organe délibérant s'il y a versement d'une somme supérieure à 1000 euros (article L. 2122-22 16° du CGCT).

Mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif ne présente aucune obligation et il n'y a pas de date limite imposée pour adhérer et signer une convention avec le CDG.

Pourquoi opter pour la signature des conventions de médiation avec le CDG67 ?

Pour la MPO Médiation Préalable Obligatoire, à la seule initiative de l'agent, elle ne peut être réalisée que par le CDG67 ; l'avantage principal réside dans le délai de traitement.

Pour la médiation à l'initiative des parties, tout autre médiateur peut être nommé, d'un autre CDG, ou cela peut être un avocat, et les tarifs pourraient être plus élevés que ceux du CDG67.

Si nous n'optons pas pour la signature de conventions pour le dispositif de médiation (MPO), nos agents fonctionnaires ne seront pas concernés pour les sept décisions décrites ci-dessus. Ces agents peuvent trouver un terrain d'entente avec le Smictom, par des médiations conventionnelles, en dehors de toute procédure juridictionnelle (article L. 213-5 du code de justice administrative) et peuvent se voir prescrire une médiation par le juge administration pendant une procédure juridictionnelle.

Dans tous les cas, aucune médiation ne peut être mise en œuvre sans l'accord express de toutes les parties au litige ou au différend.

En cas de saisine du juge administratif par l'une ou l'autre des parties, sans signature de convention, le tribunal ne statuera pas, il renverra les parties vers un médiateur choisi par le juge.


La signature des conventions permettrait de gagner en délai d'instruction.

Dans l'historique du SMICTOM, on ne relève aucun cas de saisine du juge administratif à ce jour.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 15 novembre 2022 à ce sujet.

Après délibération, le Comité Directeur, à l'unanimité des présents :

- Autorise le Président à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

- Approuve le respect des termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- Approuve la participation au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

4.2 Convention déontologique avec le CDG67

Références réglementaires :

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique

Les CDG 67, CDG 68 et CDG 90 ont fait le choix de mutualiser la fonction de référent déontologue. Ils ont également fait le choix de faire intervenir une collégialité de trois référents déontologues qui ont des hautes fonctions dans les tribunaux administratifs et judiciaires afin d'être totalement en adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un référent déontologue.


La loi Déontologie crée le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

La déontologie peut se définir comme « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public ».

Ainsi tout agent peut consulter librement le déontologue sur les thèmes suivants :

- Les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité
- Le principe de laïcité
- Le principe d'égalité de traitement des personnes
- La prévention des conflits d'intérêts
- Les obligations déclaratives
- Les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle
- Le devoir d'information du public
- L'obligation d'obéissance hiérarchique
- Les règles du cumul d'activités

La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Comment est saisi le référent déontologue ?

La saisine du référent déontologue doit obligatoirement être faite par un **écrit**. L'écrit peut être un courrier ou un courriel à l'adresse du référent déontologue. Cet écrit se fait par l'envoi d'un formulaire téléchargeable sur le site du CDG. **Le dossier de saisine peut être transmis par voie électronique. Le dossier de saisine peut être transmis par voie postale, sous pli confidentiel.**

Pour rappel, le référent déontologue est astreint à une obligation de **confidentialité, d'indépendance et de neutralité**. L'employeur ne sera pas informé de la saisine.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 15 novembre 2022 à ce sujet.

Après délibération, le Comité Directeur, à l'unanimité des présents :

Autorise le Président à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin pour la mise en œuvre du dispositif de déontologie.

4.3 Modification charte télétravail

4.3.1 Références réglementaires :

- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Circulaire du 26 mai 2021
- Accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.
- Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123

4.3.2 Contexte


Le dispositif du télétravail au Smictom a été mis en œuvre de manière permanente depuis le 1^{er} janvier 2022, validé en CT le 15 octobre 2020 et approuvé par délibération du 24 novembre 2021.

Un bilan des journées télétravaillées, arrêté au 30 septembre 2022 va être soumis aux responsables de service pour vérifier l'adéquation avec les conventions individuelles qui ont été signées pour l'année 2022.

Un retour de ce dispositif service par service va permettre de réajuster les modalités des conventions individuelles.

L'autorisation de télétravailler a été donnée pour une année civile et doit être renouvelée par une nouvelle convention.

Il avait été demandé aux responsables de service de s'entretenir avec les agents en télétravail après une période d'adaptation de trois mois. Cet entretien s'appuie notamment sur :

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

- L'adaptation de l'agent au travail à distance ;
- Les résultats obtenus ;
- L'adéquation de cette modalité de travail avec les objectifs et besoins fixés par l'employeur ;
- L'impact sur l'organisation générale du service.
- Les moyens techniques mis à disposition par l'employeur

Durant la période de janvier à ce jour, aucun accident de service ni de trajet, d'agents en télétravail, n'a été enregistré.

Après pratiquement un an d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail, il apparaît que la charte et de facto l'accord cadre, doivent être complétés au regard des différentes situations s'étant présentées depuis sa mise en place, et notamment sur les points ci-dessous :

Paragraphe 4 de la charte : périmètre

Le périmètre est révisé, pour les agents nouvellement recrutés, il appartient au responsable de service d'évaluer la durée minimale de l'ancienneté dans le poste avant de pouvoir télétravailler, le cas échéant.

Paragraphe 6 de la charte :

6.2. nombre de jours

« Une présence minimale de deux jours au Smictom » est remplacée par « une présence minimale de deux jours à son poste de travail au Smictom ».

Cette nuance est induite pour les situations où l'agent est en formation en intra-muros. Une journée de formation n'est pas considérée comme un jour de présence à son poste de travail.

Rajout d'un point 6.5

6.5. Télétravail temporaire à 100% pour raisons médicales


Si l'état de santé le justifie, le télétravail à 100% peut être proposé après avis du médecin du travail.

La durée de ce dispositif temporaire est évaluée en tenant compte des restrictions émises par le corps médical, des contraintes professionnelles et de l'appréciation managériale par rapport à la situation.

Le responsable hiérarchique maintiendra un contact régulier avec l'agent à 100% en télétravail afin de déceler tout risque psycho social que pourrait induire cette fracture sociale.

Les agents en télétravail à 100% pour raisons médicales travailleront sur la base de 35 heures, sans générer de RTT.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 15 novembre 2022 à ce sujet.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Après délibération, le Comité Directeur, à l'unanimité des présents, approuve les modifications apportées à la charte du télétravail.

4.4 Rémunération temps partiel thérapeutique

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce dispositif a été mis en œuvre au SMICTOM par délibérations du 30 novembre 2016 et du 17 juin 2020.

Cette délibération ne comporte pas expressément les modalités de maintien ou de suppression en cas de placement en temps partiel thérapeutique.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique d'Etat, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement, et en cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Ainsi le montant du RIFSEEP doit être proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'organisme de prévoyance Collecteam a introduit la prise en charge du complément du régime indemnitaire non perçu par l'agent placé en temps partiel thérapeutique.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 15 novembre 2022 à ce sujet.

M. GUTH se fait confirmer que la prévoyance assure le remboursement pour l'agent.

Après délibération, le Comité Directeur, à l'unanimité des présents, approuve :

- Que la part fixe du régime indemnitaire, l'IFSE, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents placés en temps partiel thérapeutique ;
- Que les dispositions de la présente délibération ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

4.5 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent


Contexte :

Samedi 17 septembre 2022, en déchèterie de Boofzheim, un usager a agressé l'agent de déchèterie en fonction, Madame Lorenzi Delphine.

L'agent a déposé une plainte auprès de la gendarmerie de Benfeld le dimanche 18 septembre. Elle n'a pas été consulter son médecin traitant, et n'a pas déposé de certificat initial au titre d'un accident de service, malgré les recommandations du Smictom.

Le procès-verbal d'audition reprend les faits suivants :

Un usager est venu avec une camionnette, chargée d'environ 7 à 8 mètres cube de déchets à déposer. L'agent lui fait part de la réglementation, limitant l'apport à 2 mètres cube par semaine, et de la possibilité de déposer davantage à condition d'avoir prévenu 48 heures à l'avance, pour anticiper la gestion d'enlèvement des bennes pleines. L'usager lui a répondu que maintenant qu'il était présent, il viderait sa camionnette. Delphine Lorenzi lui a fait part qu'il pouvait vider 2 mètres mais pas davantage, il l'a alors poussé contre une rambarde. L'agent de déchèterie lui a fait part qu'elle allait prévenir les gendarmes, ce qu'elle a fait.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Ensuite elle s'est placée à l'arrière du véhicule pour qu'il ne décharge pas davantage.

Excédé, l'usager l'a prise au col de son vêtement de travail et l'a poussé à l'intérieur de la camionnette. Un autre usager est intervenu pour qu'il cesse ce comportement et a conseillé à l'agent de déchèterie de ne pas intervenir davantage.

Les images de vidéo – surveillance sont en faveur de cette version. L'agent en pleurs a appelé sa hiérarchie qui lui a proposé de déposer plainte en l'accompagnant. L'agent a voulu un temps de réflexion, puis a finalement déposé plainte seule le dimanche matin. Elle a cependant demandé à sa hiérarchie de la déplacer sur le site de Scherwiller par peur de représailles.

Madame LORENZI a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle par courrier du 28 septembre 2022. Une déclaration à notre assurance a été réalisée.

M. PIELA précise que c'est important car les agents ont quelquefois peur de porter plainte.

Après délibération, à l'unanimité des présents, le Comité Directeur approuve :

- la protection fonctionnelle est accordée à Mme Lorenzi Delphine, dans le cadre des faits d'agression du 17 septembre 2022,
- la protection fonctionnelle est consentie pour la durée de la procédure juridictionnelle, circonscrite à ce qui est strictement nécessaire, hors recours de la condamnation qu'intenterait l'agent,
- le Smictom prend en charge les frais et honoraires de l'avocat, qui sera désigné par le Smictom, conformément au souhait de l'agent.

4.6 Reversement de la ristourne des chèques-déjeuner à l'amicale du personnel

Dans le cadre des titres restaurant perdus ou périmés au titre du millésime 2021, le SMICTOM a reçu un chèque de 2 786,30 € de la part de la société CHEQUE DEJEUNER.


Conformément aux dispositions prévues par l'article R 3262-14 du code du travail, il appartient aux collectivités de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Par conséquent, il est proposé de reverser cette ristourne à l'Amicale des agents du SMICTOM.

Après délibération, à l'unanimité des présents, le Comité Directeur approuve le reversement de la ristourne.

Mme. KIEFER précise que désormais que le SMICTOM est désormais passé en carte magnétique. Il n'y aura donc plus de ristourne.

Mme. ROUSSEL déplore que les cartes ne peuvent souvent pas être utilisées avec les producteurs locaux.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

4.7 Mise à jour du tableau des emplois

Pour prendre en compte les évolutions de personnel, il est proposé une mise à jour du tableau des emplois (joint en **annexe 7**), à savoir :

Le poste de chargée de communication numérique était occupé par une étudiante en alternance en formation master pendant un an. Il est proposé de l'intégrer sur le grade de rédacteur non titulaire permanent, pour une durée d'un an.

Le tableau des emplois a été modifié dans ce sens.

Après délibération le Comité Directeur approuve, à l'unanimité des présents, le nouveau tableau des emplois.

5. TRI

Rapporteur : M. Dominique WAEGELL

5.1 Avenants conventions ECT SMITOM HS – SERTRID

Dans le cadre du passage en extension des consignes de tri à partir du 1^{er} janvier 2023, les conventions de coopérations sont à réviser afin d'intégrer les dispositions techniques et tarifaires.

En effet, le SMICTOM a attribué un marché de conception et réalisation pour l'adaptation de son centre de tri, afin qu'il puisse trier les extensions de consignes de tri.

Ainsi,

Les modifications techniques apportées à partir du 1^{er} janvier 2023 portent sur principalement:


- Les nouveaux matériaux triés sur le centre de tri de Scherwiller (mono-flux plastiques et films souples à la place des bouteilles et flacons des plastiques) :
- La mise à jour des nouveaux repreneurs du SERTRID et du SMITOM,
- Les critères de performance du centre de tri de scherwiller après travaux (taux de captations),

Les modifications tarifaires apportées à partir du 1^{er} janvier 2023 portent sur le tarif de traitement après passage aux extensions des consignes de tri qui était convenu dans la convention de départ « *Lors du passage à l'ECT, le tarif de traitement sera revu après sélection du territoire collecté à l'appel à candidature CITEO et avant démarrage effectif.* »

Il est révisé par la grille tarifaire suivante qui prend en considération la qualité de la collecte sélective, votée lors du vote des tarifs.

Les avenants des deux conventions de coopération, dont les projets sont en **annexes 8**, redéfinissent les conditions de cette coopération à partir de 2023.

Après délibération, le Comité Directeur, à l'unanimité des présents, approuve les avenants et autorise le Président à les signer.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

5.2 Avenants contrats de reprise

Le Contrat pour l'Action à la Performance (CAP 2022) barème « F » avec CITEO entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018 se termine au 31/12/2022. Pour l'année 2023, il est question d'un avenant d'une durée d'un an à ce contrat selon l'arrêté du 09/10/2022 qui modifie le cahier des charges des éco-organismes de la filière emballage ménagers. Ces derniers ont trois mois pour compléter leur demande d'agrément aux pouvoirs publics. A la suite de quoi des arrêtés pourront être signés prolongeant les agréments, si les compléments sont jugés conformes par les pouvoirs publics.

Dans l'attente de plus d'avancée et notamment de l'arrêté, le SMICTOM propose de prolonger les contrats de reprise d'un an plutôt que de relancer une consultation d'ici la fin de l'année pour l'ensemble des contrats.


Pour rappel, les repreneurs retenus lors de la consultation en 2017 et après délibération du comité directeur du 29/11/22 étaient les suivants :

Repreneurs 2017-2022	Matériaux		Type de reprise	Tarif actuel €/t
ARCELOR	Acier		filière	187
AFFIMET	Aluminium		filière	631
SCHROLL	PCNC		fédération	0
REVIPAC	PCC		filière	10
VALORPLAST	Bouteilles et flacons plastiques	PET clair	filière	669
		PET foncé	filière	426
		PEHD/PP	filière	184
OI MANUFACTURING	Verre		filière	22.7

Retour d'expériences :

Les critères sélectionnés lors de la consultation et suivi sont les suivants :

- La prise en charges des matériaux
- Le transport des matériaux vers une unité de recyclage
- Le recyclage des matériaux
- Le reporting des données
- L'évolution des tarifs

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Lot 1 - Plastiques

VALORPLAST - Repreneur « Filière » (repreneur barème E)

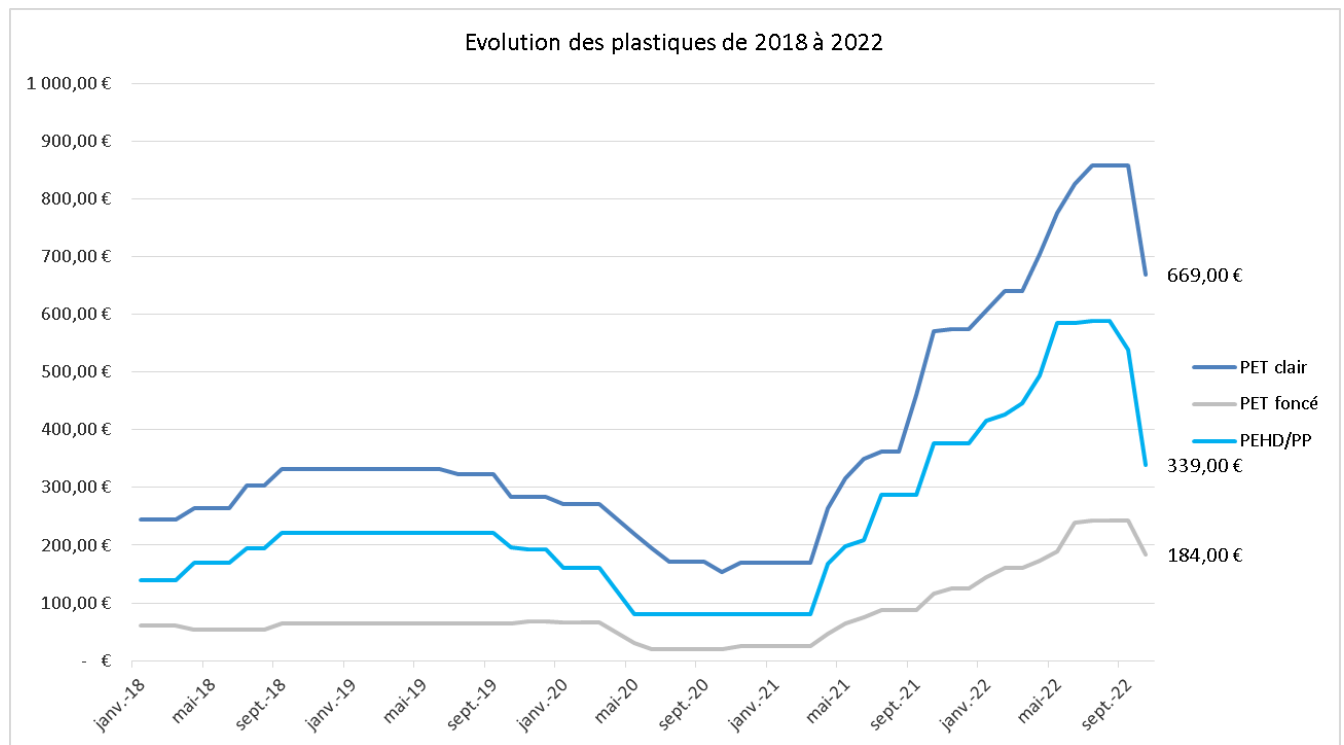
Evolution tarif :


- mercuriales officielles des résines vierges
- offre et la demande sur le marché des balles d’emballages plastiques à recycler. Tarif attractif en 2022 selon la conjoncture.

Point(s) fort(s) :

- Modalités de gestion (demandes d’enlèvements, chargements et suivis, paiements) totalement dématérialisées
- Repreneur de 58% des collectivités
- Recyclage en France 70 % et 30 % reste de l’Europe
- Bonus si optimisation du chargement (> 16 tonnes) et autocontrôle sur site
- Recherche et Développement pour le recyclage de l’ensemble des emballages en plastiques
- Outils pédagogiques gratuits utiles
- Signataire charte ADEME « Objectif CO2 »

Point(s) faible(s) :



	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Lot 2 - Acier

ARCELOR MITTAL - Repreneur « Filière »

Evolution tarif basée :

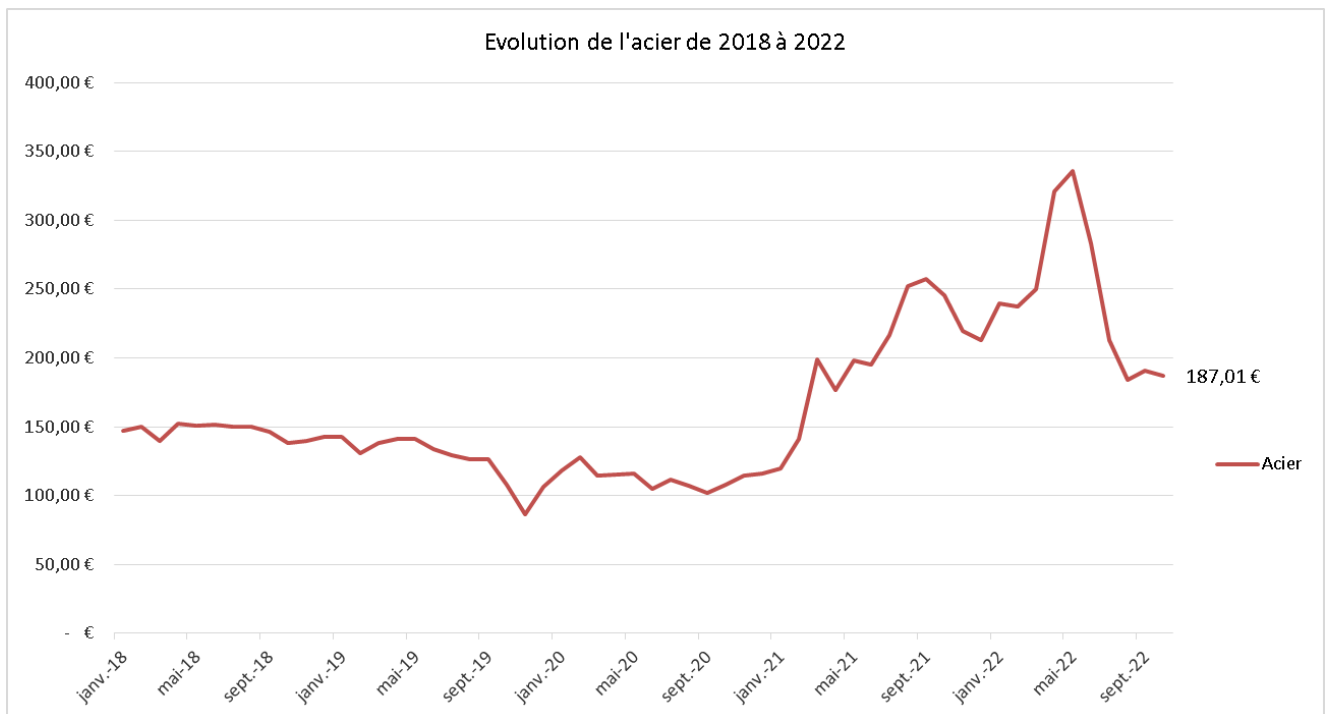
- Usine en France ou Europe, Indice BDSV3


Point(s) fort(s) :

- Tarifs
- Ecoconception des produits
- Outils pédagogiques nombreux

Point(s) faible(s) :

- Contrôle poussé de la qualité



	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Lot 3 - Aluminium

AFFIMET - Repreneur « Filière »

Evolution tarif basée :

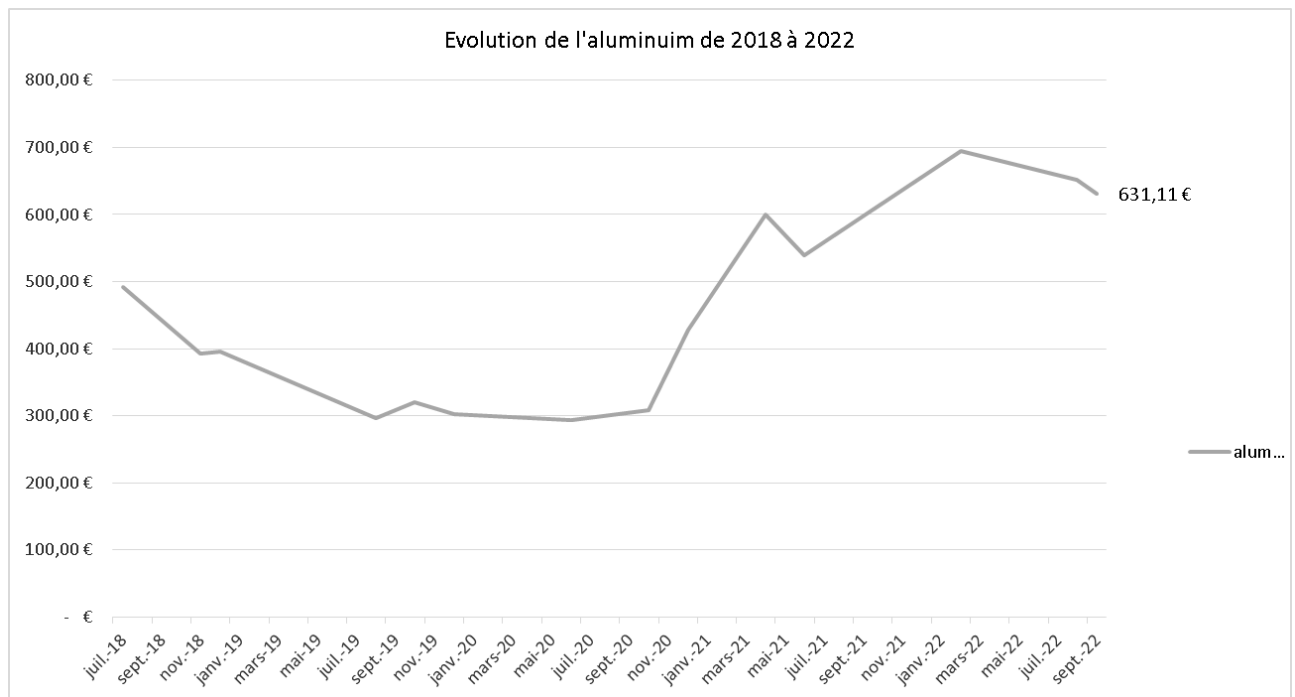
- Cotation de l'alliage d'aluminium DIN 226/A380


Point(s) fort(s) :

- Tarifs (comparaison 620€/t en octobre 2022)
- Usine en France

Point(s) faible(s) :

- Pas de dématérialisation
- Pas de description d'outils de communication



	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Lot 4 - Cartons (PCNC)

SCHROLL - Repreneur « Fédération »

Evolution tarif basée :

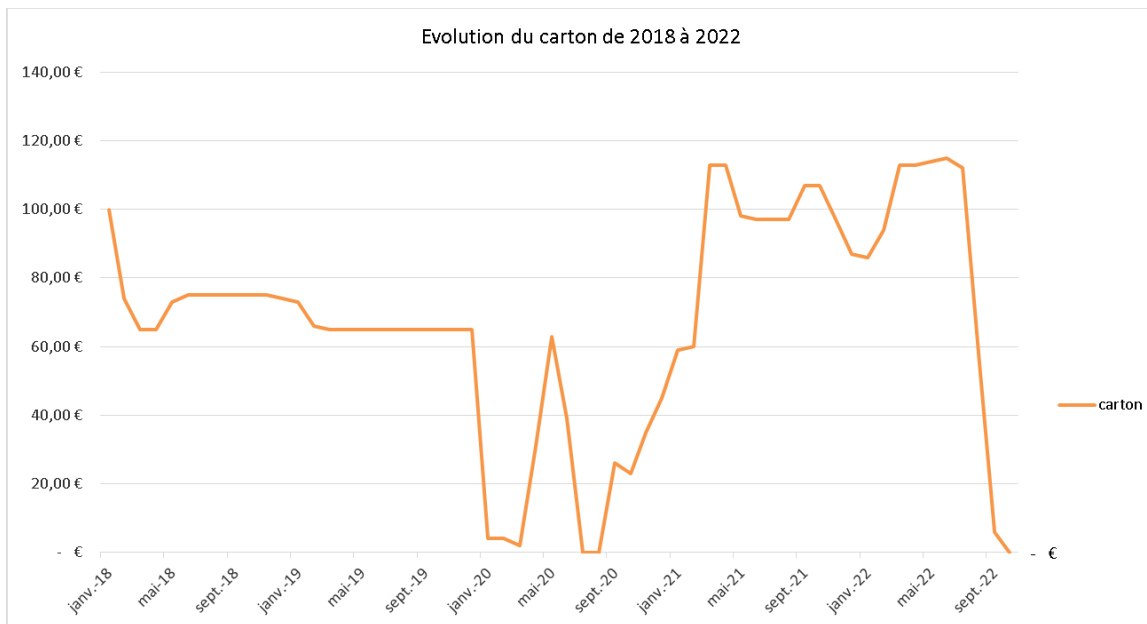
- Recyclage et récupération. Indice 1.04


Point(s) fort(s) :

- Tarif plancher à 0€/t
- Usines de recyclage en France et en Europe
- Programme de compensation carbone pour le transport des déchets
- Très souple sur la reprise de matière

Point(s) faible(s) :

- Pas de dématérialisation,
- Fluctuant selon la conjoncture du carton comme actuellement




	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

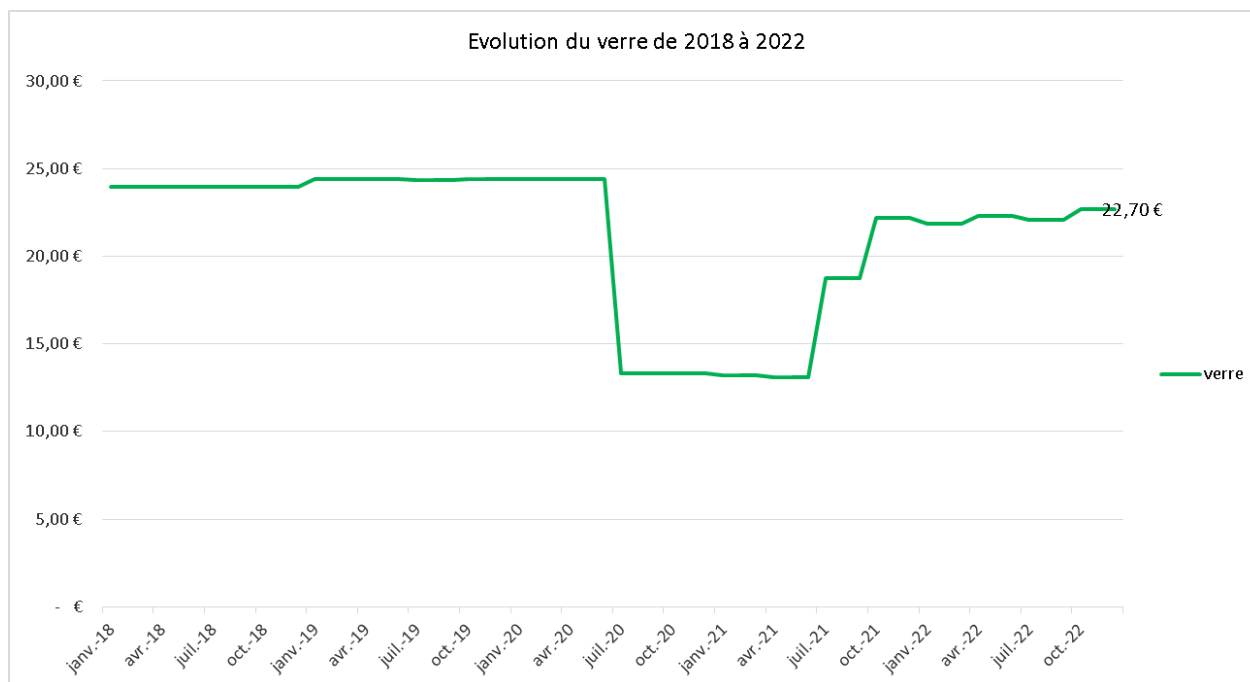
Lot 5 - Briques alimentaires (PCC)

REVIPAC - Repreneur « Filière »
<u>Evolution tarif basée :</u> – Tarif fixe : 10 €/t
<u>Point(s) fort(s) :</u> – Usine dans les Vosges et Italie – Outils pédagogiques
<u>Point(s) faible(s) :</u> – Pas de dématérialisation

Lot 6 - VERRE

O-I Manufacturing - Repreneur « Filière » (repreneur barème E)
<u>Evolution tarif basée :</u> – Coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et de l'indice INSEE
<u>Point(s) fort(s) :</u> – Tarif avec une moyenne de 21.25€/t en comparaison au prix fixe de 17€/t. – Valorisation en verrerie – Certifications ISO 14001 – Kits pédagogiques – Bonne reprise du verre (prise en charge, transport et reporting)
<u>Point(s) faible(s) :</u> – /

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP




Après délibération, le Comité Directeur, à l'unanimité des présents, autorise la prolongation des contrats de reprise des repreneurs pour l'année 2023 au vu des retours satisfaisants pendant la période de 4 ans et en intégrant l'extension des nouvelles consignes de tri et autorise le Président à les signer :

Repreneurs 2023	Matériaux	Type de reprise	Tonnage estimé pour 2023	Tarif estimé pour 2023	Estimation pour 2023	
ARCELOR	Acier	filière	330	200	66 000 €	
AFFIMET	Aluminium	filière	125	500	62 500 €	
SCHROLL	PCNC	fédération	2155	60	129 300 €	
REVIPAC	PCC	filière	120	10	1 200€	
VALORPLAST	Bouteilles et flacons plastiques en ECT	PET clair	filière	140	400	56 000
		PEHD/PP	filière	60	300	18 000€
OI MANUFACTURING	Verre	filière	6200	20	124 000 €	

6. FIN : tarifs

Rapporteur : M. Denis PETIT

L'année 2023 correspond à la mise en œuvre du projet de mandat « SMICTOM 2023 », comprenant notamment le passage aux Extensions de Consigne de Tri et à l'évolution du nombre de levées du bac gris compris dans l'abonnement.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Les évolutions majeures avaient été prises en compte par le Plan Pluriannuel d'Investissement et de Fonctionnement (PPIF) :

- Evolution du prix des marchés des déchèteries
- Fermeture du CSDND et passage en post exploitation
- Intégration des extensions de consignes au centre de tri
- Evolution de la collecte
- Investissements d'entretien

Ce PPIF permettrait d'envisager une stabilité de la redevance en 2023 avec une inflation à 2% et ce, avec deux points de vigilance : le projet gouvernemental de consigne pour recyclage et l'évolution du statut du SMICTOM (« EPIC »).

Des aléas, par définition non prévus au PPIF, sont survenus :

- Inflation de 5,6% au lieu de 2%
- Révision du point d'indice de la FPT de 3,5% en 2022 après un gel depuis 2017
- Evolution majeure du prix de l'électricité
- Evolution du prix de l'incinération
- Retard des travaux du centre de tri du fait de la crise ukrainienne avec externalisation plus longue

En conséquence, les projections budgétaires nécessiteraient d'augmenter les tarifs des abonnements de 4 à 6 € par an suivant la taille des bacs pour la majorité des foyers particuliers. La proposition de nouveaux tarifs pour l'ensemble des abonnements est présentée ci-dessous.


Suite à la Commission Finances du 19 octobre 2022 et aux Commissions Réunies, après délibération, le Comité Directeur fixe les tarifs pour 2023 de la manière suivante, à l'unanimité des présents :

Les tarifs de la Redevance Incitative Unique ainsi que la contribution des Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023 selon la fréquence et la nature du service réalisé dans chaque commune :


Abonnement au service	A	B	C	G	D	E	F
Récipients de collecte en litres	60	80	120	180	240	340	770
Nombre de levées dans l'abonnement	18						
Abonnement circuit annuel	195.00 €	228.00 €	296.00 €	397.00 €	499.00 €	666.00 €	1 390.00 €
Abonnement Ecart annuel	172.00 €	199.00 €	251.00 €	328.00 €	408.00 €	539.00 €	1 102.00 €
Levée supplémentaire	3.00 €	4.00 €	6.00 €	8.00 €	11.00 €	15.00 €	34.00 €
Volumes conventionnés en litres	60	80	120	180	240	340	770
Nombre d'ouvertures dans l'abonnement	22	29	44	65	87	123	278
Abonnement annuel	195.00 €	228.00 €	296.00 €	397.00 €	499.00 €	666.00 €	1 390.00 €
Ouverture supplémentaire	2.50 €						

- Avec 18 levées incluses dans l'abonnement annuel
- Avec 18 passages en déchèterie inclus dans l'abonnement annuel


Les autres tarifs pour mise en application à compter du 1er janvier 2023 :

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Objet	Tarifs 2023														
Traitement de déchets résiduels conforme, la tonne.	202.00 €														
Traitement de déchets résiduels en cas de pesée impossible, m3.	57.00 €														
Transfert de déchets (de la fosse Omr à un véhicule FMA, hors transport)	21.00 €														
Rachat de carte de badgeage et carte de contrôle de déchèterie supplémentaire pour les professionnels, services publics et associations	15.00 €														
Livre histoire du SMICTOM	20.00 €														
Frais de traitement administratifs (plaintes, vols, prestations spéciales, pertes ou vol sans dépôt de plainte d'une carte d'accès en déchèterie,), l'unité	15.00 €														
Traitement des pneumatiques usagés hors dispositif Aliapur : remboursement sur la base du tarif prestataire en vigueur au moment de la prestation	Tarif Prestataire														
<p>Traitement de déchets recyclables, la tonne. Les refus de tri sont facturés en sus sur la base d'une caractérisation des déchets entrants et du tarif de traitement de déchets résiduels (recettes reversées en direct à l'apporteur dans le cadre d'une convention à définir, hors soutien des éco-organismes, géré en direct par l'apporteur si éligible) avec un taux d'indésirables de :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">0 à 15%</td> <td style="text-align: right;">192 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">15 à 16%</td> <td style="text-align: right;">193 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">16 à 17%</td> <td style="text-align: right;">194 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">17 à 18%</td> <td style="text-align: right;">196 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">18 à 19%</td> <td style="text-align: right;">199 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">19 à 20%</td> <td style="text-align: right;">202 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20 à 21% (au-delà de 21% ou en cas d'humidité trop importante le tri de la matière est externalisé)</td> <td style="text-align: right;">205 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Externalisation</p>	0 à 15%	192 €	15 à 16%	193 €	16 à 17%	194 €	17 à 18%	196 €	18 à 19%	199 €	19 à 20%	202 €	20 à 21% (au-delà de 21% ou en cas d'humidité trop importante le tri de la matière est externalisé)	205 €	Tarif marché externalisation
0 à 15%	192 €														
15 à 16%	193 €														
16 à 17%	194 €														
17 à 18%	196 €														
18 à 19%	199 €														
19 à 20%	202 €														
20 à 21% (au-delà de 21% ou en cas d'humidité trop importante le tri de la matière est externalisé)	205 €														
Transport des refus en semi-remorques : facture sur la base du marché de transport des déchets en vigueur au moment de la prestation															
Tarifs déchèteries															
Apport de D.I.B. (déchets verts) en déchèterie, le m3	17.00 €														
Apport de D.I.B. (gravats) en déchèterie, le m3	37.00 €														
Apport de D.I.B. (papiers et cartons) en déchèterie, le m3	0.00 €														
Apport de D.I.B. (bois) en déchèterie, le m3	25.00 €														
Apport de D.I.B. (déchets non valorisables) en déchèterie, le m3	86.00 €														

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

Apport de D.I.B. (plastiques durs) en déchèteries, le m3	26.00 €
Apport de D.I.B. en déchèteries (huisseries), l'unité	16.00 €
Coût Main D'Œuvre déchèterie, l'heure	60.00 €
Apport de D.I.B. (plâtre) en déchèterie, le m3	42.00 €
Le passage en déchèterie pour un professionnel assujetti à la redevance du SMICTOM, dès le 1 ^{er} passage	5.00 €
Pour les particuliers, à compter du 19 ^{ème} passage en déchèterie dans l'année civile, le passage	5.00 €
Le passage en déchèterie pour un professionnel non assujetti à la redevance du SMICTOM, dès le 1 ^{er} passage	15.00 €
Prestations spéciales	
Coût prestation BOM avec équipage, l'heure de location	190.00 €
Coût prestation BOM sans équipage, l'heure	80.00 €
Coût prestation grue avec équipage, l'heure	97.00 €
Livraison et retrait de bacs 2 roues ou du support de sacs bi-flux ou tri-flux, un bac ou un support : prix forfaitaire pour un trajet A/R	40.00 €
Garagiste avec équipements et matériels, l'heure	61.00 €
Remplacement d'un kit complet de couches lavables	560.00 €
Remplacement d'une couche lavable	21.00 €
Remplacement d'un seau à couches	8.50 €
Remplacement d'un sac à couches	8.50 €
Remplacement d'un lot de lingettes de nettoyage	9.90 €
Remplacement d'un lot de feuilles de protection	5.85 €
Collecte d'un point d'apport de biodéchets, le passage	17.20 €
Traitement des biodéchets, la tonne	71.06 €
Remplacement d'un grand bac de structurant, sur un site de compostage	100.00 €
Remplacement d'un petit bac de structurant, sur un site de compostage	50.00 €
Remplacement d'un grand composteur de structurant, sur un site de compostage	150.00 €
Remplacement d'un petit composteur de structurant, sur un site de compostage	100.00 €
Collecte et traitement d'un bac gris de 60 litres dans le cadre d'une tournée normale, l'unité	5.00 €
Collecte et traitement d'un bac gris de 80 litres dans le cadre d'une tournée normale, l'unité	6.00 €
Collecte et traitement d'un bac gris de 120 litres dans le cadre d'une tournée normale, l'unité	9.00 €
Collecte et traitement d'un bac gris de 240 litres dans le cadre d'une tournée normale, l'unité	17.00 €
Collecte et traitement d'un bac gris de 340 litres dans le cadre d'une tournée normale, l'unité	24.00 €
Collecte et traitement d'un bac gris de 770 litres dans le cadre d'une tournée normale, l'unité	54.00 €
Tarifs bornes aériennes d'apport volontaire	

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP


Borne aérienne à trappes jaunes, l'unité livrée	2 390.00 €
Borne aérienne à trappes grises avec contrôle d'accès, l'unité livrée	4 588.00 €
Borne aérienne à trappes vertes, l'unité livrée	2 490.00 €
Bornes aérienne biodéchet, l'unité livrée	1 360.00 €
Abris bac OMR avec contrôle d'accès, l'unité livrée	4 750.00 €
Tarifs des bacs de collecte avec puce	
bac de 60 litres normalisé	28.00 €
bac de 80 litres normalisé	25.00 €
bac de 120 litres normalisé	26.00 €
bac de 240 litres normalisé	33.00 €
bac de 340 litres normalisé	55.00 €
bac de 770 litres normalisé	145.00 €
Support bi flux	200.00 €
Support tri flux	300.00 €
Tarifs colonne enterrée (travaux non compris)	
Colonne enterrée jaune (recyclables)	8 020.00 €
Colonne enterrée gris (OMR)	9 986.00 €
Colonne enterrée verte (verre)	8 198.00 €
Participation des CDC à la mise en place de conteneurs enterrés	
Colonne enterrée jaune (recyclables)	5 389.00
Colonne enterrée gris (OMR)	6 018.00
Colonne enterrée verte (verre)	5 370.00
Participation aux Frais de gestion de la RIU des CDC	
Facture éditée	0.60 €

7. PAC :

Rapporteur : M. Jean-Pierre PIELA

La loi Anti Gaspillage pour l'Economie Circulaire (AGEC) promulguée en 2020, vise à transformer nos modes de vie et de production afin de tendre vers un modèle de société plus durable. Cela passe notamment par une promotion accrue du réemploi, de la réparation, ainsi que le développement local de nouvelles activités axées sur l'économie circulaire et l'économie de la fonctionnalité.

Le 16 juin 2021, le Comité Directeur a lancé un programme d'actions sur 4 ans, visant le développement sur le long terme de l'économie circulaire en Alsace Centrale. Ce programme vient renforcer les actions mises en œuvre par les Communautés de Communes au sein du dispositif « accélérateur de transition ». Cette démarche exemplaire a été reconnue en septembre dernier dans le cadre du label national « Territoire engagé pour la transition écologique » décerné par l'ADEME au SMICTOM d'Alsace Centrale qui a obtenu 3 étoiles sur 5.

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

En parallèle du développement de nouvelles filières, il est essentiel d'accompagner le grand public dans de nouvelles représentations de ses modes de consommation afin de créer de réels débouchés pour les objets issus de cette nouvelle économie circulaire.

C'est dans ce contexte que le SMICTOM d'Alsace Centrale souhaite soutenir des initiatives locales permettant de répondre à ces objectifs.

7.1 Convention Repair Café Project'ill

Le Repair Café Project'ill est une section de l'association Project'ill en place depuis 2018. La section organise chaque mois des ateliers de réparation pour permettre au grand public de prolonger la durée de vie de ses objets, en effectuant de petites réparations qu'il ne serait pas possible de faire à un coût raisonnable dans le circuit de réparation classique.

Cela en fait un puissant outil de sensibilisation et d'action pour la réduction des déchets. En titre d'exemple pour 2022, les bénévoles ont réalisé à ce jour 4 ateliers de réparation sur notre territoire (8 programmés en tout sur l'année, dont 6 sur notre territoire), permettant ainsi d'étudier 167 objets et d'éviter près de 391 kg de déchets électriques et électroniques.

Afin de soutenir l'action de l'association qui contribue aux objectifs de notre Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 94€ pour l'achat de matériel nécessaire à la tenue des ateliers de réparation et à leur promotion (convention présentée en annexe). Le paiement se fera en 1 fois à la signature de la convention. La convention est présentée en **annexe 9**.

Après délibération le Comité Directeur, à l'unanimité des présents, approuve le projet de convention et autorise le Président à signer la convention.

Mme. PEPIN précise qu'à partir du 15 décembre le bonus réparation se met en place : entre 10 et 45 € seront pris en charge lors de la réparation. Le réseau des réparateurs est disponible sur le site Internet du SMICTOM.

7.2 Convention MNRAC


Le développement de nouvelles activités économiques nécessite une collaboration forte des différentes collectivités du territoire : communes, communautés de communes, PETR de Sélestat, chambres consulaires, CEA, Région, sans oublier les acteurs économiques eux-mêmes.

La Fabrique à projets Centre Alsace portée collectivement par France Active Alsace, Eco parc et la Maison de la Nature avec le soutien de la Région Grand Est et du PETR de Sélestat, propose d'accompagner le SMICTOM dans cette démarche de mobilisation.

D'ici juin 2023, l'objectif est de mener une démarche d'émergence de projet pour en identifier quatre liés à l'économie circulaire sur le territoire. La méthodologie s'articule en trois étapes :

- L'identification des besoins du territoire en élaborant un diagnostic partagé.
- Mobiliser les acteurs pour faire émerger des projets
- Accompagner des projets

Le Comité de Pilotage de la démarche économie circulaire du 7 septembre a donné un avis favorable à la démarche. C'est pourquoi il est proposé de soutenir cette action en accordant une subvention

	Procès-verbal Comité Directeur du 16/11/2022	Version	V1
		Date	17/11/2022
		Auteur	NP
		Emetteur	NP

d'un montant de 5000 euros à la MNRAC membre de la Fabrique à Projet. Le projet de convention est présenté en **annexe 10**.

Mme. PEPIN donne quelques exemples sur les déchets pour lesquels il pourrait y avoir une démarche porteuse de valeur économique : cartons, verre, textiles...

M. PIELA rappelle que le SMICTOM est partenaire des Communautés de Communes sur l'économie circulaire. Il est logique que le SMICTOM contribue au financement.

Après délibération, le Comité Directeur, à l'unanimité des présents, approuve le projet de convention et autorise le Président à signer la convention.

Mme. GARBACIAK évoque la situation de logements sociaux gérés par DOMIAL à Benfeld. Le calcul se fait sur la base du nombre de mètres carrés, sans prendre en considération la composition familiale. Il y a un sentiment d'injustice pour les personnes seules ou produisant peu de déchet. Les bacs gris sont dehors, dans la rue, et personne ne s'en occupe. Les bacs sont tout le temps dehors et des gens en profitent.

M. PIERAUT indique que le dispositif retenu pour la répartition des charges est légal. Pour la gestion des bacs, il y a des difficultés avec certains bailleurs qui ne gèrent pas. Pour les grands collectifs, le SMICTOM a conseillé de travailler sur la réduction de la volumétrie des bacs plutôt que sur la réduction de fréquence.

Mme. GARBACIAK demande où sont prévues les machines de consignation dans le projet gouvernemental. M. PIERAUT indique que c'est l'un des problèmes : il était envisagé initialement de les placer essentiellement dans les supermarchés, ce qui contribuerait de nouveau à rendre moins attractifs les centres villes et les commerces de proximité. Dans la concertation promise ce sujet devrait être pris en compte.

Personne ne souhaitant plus prendre la parole, la séance est levée à 20h00.

Le Président du SMICTOM :

Le Secrétaire de Séance :

J.P. PIELA

N. PIERAUT